

NÉGOCIATION ASSURANCE CHÔMAGE

Limiter le nombre de rechargements avec la condition
minimale de 150 heures

THEME – Cumul et rechargement

RAPPEL DE L'EXISTANT

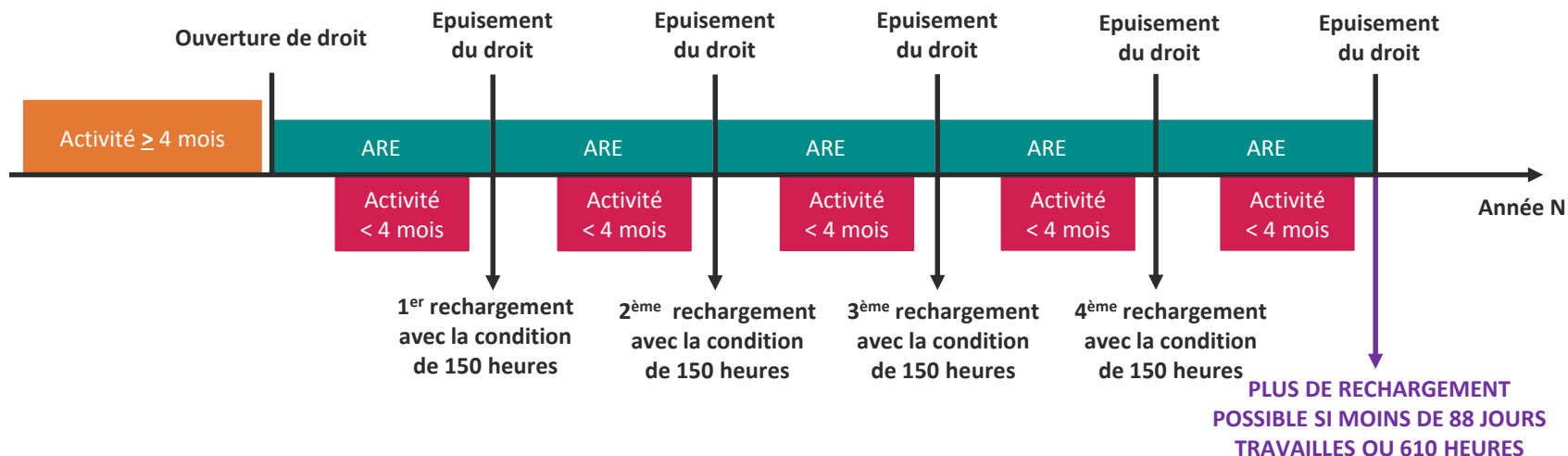
- ▶ La convention 2014 a supprimé la modalité de la réadmission.
- ▶ Aussi, depuis le 1^{er} octobre 2014, chaque droit ouvert est versé jusqu'à son terme en application de la reprise systématique du reliquat de droit.
- ▶ Lorsque le droit est épuisé, l'allocataire peut bénéficier d'une nouvelle période d'indemnisation qualifiée de « **rechargement** ».
- ▶ Ce rechargement des droits, qui ne peut s'opérer qu'à la date d'épuisement du droit, est mis en œuvre dès lors que le salarié justifie d'une condition d'affiliation d'au moins 150 heures travaillées au cours d'une période de référence affiliation de 28 ou 36 mois (*article 28 RG*).
- ▶ Cette condition d'affiliation minimale déroge donc à la condition d'affiliation minimale de droit commun visée à l'article 3 RG, à savoir 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées.
- ▶ Ainsi, lorsque l'allocataire totalise des reprises d'emploi pour une durée comprise entre 150 et 609 heures travaillées, une nouvelle période d'indemnisation est ouverte.

NB : Lorsque le salarié, en fin de droits, justifie d'une affiliation de 610 heures ou plus, un rechargement est également prononcé. Le rechargement doit donc s'entendre comme un contexte d'examen particulier, au lendemain de l'épuisement d'un droit précédent.

OPTION D'ÉVOLUTION

- ▶ Il est proposé d'instaurer un nombre maximum de rechargements avec la condition minimale de 150 heures.
- ▶ Lorsque l'allocataire a bénéficié de 4 rechargements (*paramètre à définir*) successifs grâce à la condition minimale de 150 heures, l'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation est subordonnée à la justification de la condition de droit commun de 88 jours travaillés ou 610 heures.

Illustration :



FAISABILITE JURIDIQUE

- ▶ Le code du travail dispose que « *si l'intéressé justifie d'une durée d'affiliation d'au moins 150 heures au titre d'activités exercées antérieurement à la date d'épuisement des droits mentionnés à l'alinéa précédent, il bénéficie, à cette date, de droits à l'allocation d'assurance dont la durée et le montant prennent en compte ces activités* » (article R.5422-2 alinéa 2).
- ▶ L'option envisagée vise à limiter le bénéfice de la condition minimale de 150 heures puisqu'au terme de 4 rechargement successifs avec cette condition, celle-ci ne pourra plus permettre la détermination d'une nouvelle période d'indemnisation.
- ▶ **Une modification du cadre légal (art. R. 5422-2)** s'avère donc nécessaire pour prévoir une limitation de l'application de la condition d'affiliation réduite de 150 heures permettant un rechargement des droits.

CHIFFRAGE

- ▶ La limitation à **3** (par exemple) des rechargements successifs pour condition minimale toucherait 1 250 personnes chaque année. L'application de cette mesure conduirait à diminuer les dépenses annuelles d'environ **7 millions d'euros**.

Tableau 1 : Chiffrage des différent paramètres

| Paramètre | Personnes concernées | Moindres dépenses |
|---------------------|----------------------|-------------------|
| 3 recharges maximum | 1250 | 7,1 M€ |
| 4 recharges maximum | 430 | 3,1 M€ |
| 5 recharges maximum | 190 | 1,4 M€ |

Source : Fichier National des Allocataires, échantillon au 10^e

Champ : Allocataires ayant connu une succession d'au moins 4 rechargements pour condition minimale dont le premier a débuté en 2015

Observation : Les résultats sont représentatifs de l'année 2015. Ils ne tiennent pas compte des effets de comportement et s'appuient sur un échantillon au 10^e du FNA. Par ailleurs, les montants présentés sont des bornes supérieures, les allocataires ayant la possibilité d'ouvrir un droit plus tard, grâce à l'affiliation qui leur aurait servie pour le rechargement, lorsqu'ils auront retravaillé un total d'au moins 88 jours.